

<u>RÈGLEMENT 11-16 EDICTANT LE PLAN DE GESTION DES</u> MATIERES RESIDUELLES DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT que la MRC de Rimouski-Neigette doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et doit le réviser aux cinq ans;

CONSIDÉRANT que le premier PGMR de la MRC de Rimouski-Neigette est entré en vigueur le 9 mars 2005;

CONSIDÉRANT que, conformément à la Loi, la MRC de Rimouski-Neigette a fixé par la résolution no 14-241, le 10 septembre 2014 comme étant la date du début des travaux de révision du PGMR;

CONSIDÉRANT que, conformément à la Loi, la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le 14 octobre 2015 par sa résolution no 15-277, son projet de plan de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que, conformément à la Loi, la MRC de Rimouski-Neigette a tenu ses séances de consultation publique et a apporté les modifications nécessaires à son projet de plan de gestion;

CONSIDÉRANT que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a émis le 19 août 2016 un avis favorable quant à la conformité à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 2011-2015 du projet de plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'égard du règlement édictant le plan de gestion des matières résiduelles a été donné le 14 septembre 2016;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 11-16 édictant le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Rimouski-Neigette* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

RÈGLEMENT 11-16 EDICTANT LE PLAN DE GESTION DES MATIERES RESIDUELLES DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2

Le plan de gestion des matières résiduelles et ses annexes, comme déclarés conformes par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sont adoptés.

ARTICLE 3

Le document joint aux présentes constitue le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Rimouski-Neigette et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 4

Le	présent	règlement	entrera	en	vigueur	conformément	à	la	Loi	sur	la	qualité	de
l'ei	nvironne	ment.											

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

(S) Jean-Maxime Dubé Jean-Maxime Dubé, directeur général et secrétaire-trésorier Francis St-Pierre

Préfet

le 14 septembre 2016 le 12 octobre 2016 le 1^{er} février 2017 Avis de motion : Adoption du règlement: Entrée en vigueur: